

N°19 JUILLET 2021



Hélène GACON

Avocate au Barreau de Paris, Membre du Conseil National des Barreaux, Experte au CCBE (comité « Migration »)

CHIFFRE CLÉ

6

6 mois, c'est la durée totale de l'enfermement des exilés aux frontières de l'Union européenne

- ▶ Un nouveau pacte sur la migration et l'asile, [page dédiée](#) du site de la Commission européenne
- ▶ « [Comprendre le nouveau pacte sur la migration et l'asile](#) », Fondation Robert Schuman, Question d'Europe n°577, 16 novembre 2020

Pour aller plus loin

- ▶ Proposition de règlement établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, [COM\(2020\) 612 final](#)
- ▶ Proposition modifiée de règlement instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE, [COM \(2020\) 611 final](#)
- ▶ Rapport du CNB sur le [Nouveau pacte sur la migration et l'asile](#)
- ▶ [Réponse du CCBE](#) à la consultation de la Commission européenne sur la feuille de route du nouveau pacte sur la migration et l'asile, 26 août 2020
- ▶ [Position du CCBE](#) sur la proposition de règlement établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures, 14 avril 2021
- ▶ [Position du CCBE](#) sur la proposition modifiée de règlement instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union, le 14 avril 2021

UN NOUVEAU PACTE D'ASILE ET MIGRATION AUX DÉPENS DES DROITS DES DEMANDEURS D'ASILE ?

La Commission européenne a présenté, le 23 septembre 2020, sa proposition de nouveau Pacte sur la migration et l'asile tendant à refondre très largement le droit européen de l'asile.

Celui-ci est composé d'instruments adoptés pour la plupart en dernier lieu en 2013. L'ensemble forme le système « Dublin » fondé sur la responsabilité d'un seul Etat membre, celui d'entrée dans la plupart des cas, tant pour l'accueil des personnes que pour l'examen de leur demande de protection internationale. Ce sont donc les Etats membres du Sud de l'Union qui ont la charge de l'accueil de la très grande majorité des demandeurs d'asile et de l'instruction de leur demande.

Le nouveau Pacte tente de tirer les leçons des échecs passés, en pérennisant et consolidant l'approche fondée sur les « hotspots », c'est-à-dire sur les centres d'identification.

Si quelques avancées sont à saluer, notamment au sujet de la prise en charge des mineurs, de la facilitation du système de réunification familiale et d'un renforcement de la coopération en matière de sauvetages en mer, nous regrettons qu'il continue d'appréhender la question migratoire sous le seul angle de la gestion des flux et non en termes de protection des droits des populations qui sont pourtant en soi particulièrement vulnérables.

En effet, il présente de graves lacunes, en particulier en termes d'accès au droit et de protection des droits fondamentaux.

Avec le Pacte, la Commission européenne propose plus particulièrement de réformer les dispositifs applicables aux frontières de l'Union, en soumettant à l'examen du Parlement européen et du Conseil deux textes :

- une proposition de règlement établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures de l'Union européenne,
- une proposition de règlement instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union, qui instaure une procédure à la frontière et élargit les cas de procédures dites « accélérées ».

Lorsqu'elle sera appréhendée à la frontière, une personne dépourvue de documents sera immédiatement placée dans un centre fermé, dans le cadre d'une procédure dite de « filtrage », à des seules fins d'identification, sans pouvoir encore faire enregistrer sa demande d'asile. Ce centre sera situé immédiatement à la frontière, soit sur le territoire de l'Etat membre d'entrée de l'Union européenne, soit sur celui du pays tiers frontalier. En théorie, le placement dans ce centre sera de cinq jours, renouvelables une fois, mais dans la mesure où la proposition de règlement ne contient pas de sanction en cas de dépassement, la durée sera en pratique indéfinie.

La personne fera ensuite l'objet de la procédure spéciale à la frontière, qui comprendra également le principe de la « retenue », autrement dit celui de l'enfermement. Cette procédure à la frontière sera également applicable pour l'exécution des mesures d'éloignement. Ainsi, il est prévu que les personnes dont la demande sera rejetée en application de la procédure à la frontière seront de nouveau retenues pour une période de douze semaines au plus, dans l'attente de l'exécution du retour.

Cependant, force est de constater que cumulées, les périodes de rétention à la frontière pourront dépasser vingt-cinq semaines, c'est-à-dire six mois : dix jours prévus pour la procédure de filtrage, douze semaines d'examen de la demande à la frontière, douze semaines de rétention pour l'exécution d'une mesure d'éloignement.

Ces durées sont excessivement supérieures à celles qui sont applicables à l'égard des personnes placées en zone d'attente en France, dont la durée du maintien ne peut jamais dépasser vingt-six jours.

L'élargissement du champ d'application de la procédure à la frontière dans le cadre du droit de l'Union, sa systématisation par des critères chiffrés et l'allongement des délais de rétention jusqu'à six mois sont donc susceptible d'aboutir à une explosion du nombre de rétentions à l'ensemble des frontières extérieures de l'Union et à un allongement considérable de leur durée, à l'instar de ce qui se fait dans les « hotspots » les plus surpeuplés de Grèce.

Durant cette longue période de rétention, le régime applicable méconnaît de manière flagrante les garanties essentielles de la personne, en l'absence de réel cadre juridique et d'assistance légale.